



# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARAISSANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ÉTRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</i></p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 10 francs la ligne.  <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	--	--

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE**

Cérémonie religieuse à l'occasion de la Fête Nationale.  
Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine prorogeant les pouvoirs des Conseillers Nationaux
- Ordonnance Souveraine prorogeant les pouvoirs des Conseillers Communaux.
- Ordonnance Souveraine prorogeant les pouvoirs des Membres de la Chambre Consultative.
- Ordonnance Souveraine nommant des Membres du Comité de la Bibliothèque Communale.
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
- Décision Souveraine confirmant dans leurs fonctions les co-Directeurs de l'Opéra de Monte-Carlo.
- Arrêté Ministériel fixant les conditions d'une expropriation pour cause d'utilité publique.
- Arrêté Ministériel approuvant les modifications aux Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel désignant deux Membres de la Commission des pensions de retraite.
- Arrêté Ministériel désignant des Membres de la Commission des pensions de retraite.
- Arrêté Ministériel fixant le prix du sucre.
- Arrêté Ministériel modifiant le prix des légumes secs.
- Arrêté Ministériel modifiant la taxation de la viande de boucherie (gros et détail).
- Arrêté Ministériel fixant le taux minimum des salaires de certaines catégories de travailleurs.
- Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de janvier 1944.
- Arrêté Municipal portant nomination d'un Garde-Jardin.
- Arrêté Municipal fixant le droit d'entrée au Jardin Exotique.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif à la monnaie.

**MAISON SOUVERAINE**

A l'occasion de la Fête Nationale, un Te Deum solennel sera chanté à la Cathédrale de Monaco, le lundi 17 janvier 1944, à 11 heures.

En raison des circonstances, S. A. S. le Prince Souverain a décidé de ne donner, cette année, aucun caractère officiel à cette cérémonie.

Des places seront néanmoins réservées aux notabilités de la Principauté et aux Membres du Corps Consulaire ; mais aucune invitation ne sera faite et aucun rang protocolaire ne sera prévu.

Tenue de Ville

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Quatre-vingt-quatrième Liste :

M. Cureño 100 frs ; Anonyme 5.000 frs ; M. Agnelet 250 frs ; Mme Henri Cain 200 frs ; Dr Taxil 300 frs ;

M. Ch. Séneca 250 frs ; Marquise de La Passardière 500 frs ; Crédit Foncier 1.500 frs ; Compagnies des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers 1.750 frs ; M. Kammerer 300 frs ; Dr Et. Boéri 1.000 frs ; M. Zimdin 2.000 frs ; M. Desachy 1.000 frs ; M. et Mme Corte-Gallinotti 150 frs ; M. Henri Basso 100 frs ; MM. Manzone 500 frs.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.786

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.744 du 23 juin 1943 portant prorogation du mandat des Conseillers Nationaux ;  
Considérant qu'en raison des circonstances actuelles, il y a lieu de proroger le mandat des Conseillers Nationaux pour une nouvelle période de six mois ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Demeurent suspendues, en ce qu'elles concernent la durée du mandat des Conseillers Nationaux, les dispositions de l'article 22 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917.

ART. 2.

Les pouvoirs des Conseillers Nationaux élus le 4 juillet 1937 sont prorogés jusqu'au 30 juin 1944.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.787

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.745 du 23 juin 1943 portant prorogation du mandat des Conseillers Communaux ;  
Considérant qu'en raison des circonstances actuelles, il

y a lieu de proroger le mandat des Conseillers Communaux pour une nouvelle période de six mois ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Demeurent suspendues, en ce qu'elles concernent la durée du mandat des Conseillers Communaux, les dispositions de l'article 39 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917.

ART. 2.

Les pouvoirs des Conseillers Communaux élus le 14 mai 1939 sont prorogés jusqu'au 30 juin 1944.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.788

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 18 et 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920 instituant une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts fonciers et professionnels étrangers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.746 du 23 juin 1943, portant prorogation des pouvoirs des Membres de la Chambre Consultative ;

Considérant qu'en raison des circonstances actuelles, il y a lieu de proroger les pouvoirs des Membres de la Chambre Consultative pour une nouvelle période de six mois ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Demeurent suspendues les dispositions de l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine sus-visée du 19 juin 1920.

ART. 2.

Les pouvoirs des Membres de la Chambre Consultative élus le 25 avril 1937, sont prorogés jusqu'au 30 juin 1944.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.789

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 janvier 1909, créant une Bibliothèque Communale ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés pour trois ans Membres du Comité de la Bibliothèque Communale :

MM. Louis Aurégia, Maire,  
Marcel Médecin, deuxième Adjoint,  
Robert Marchisio, troisième Adjoint,  
Roger-Félix Médecin, Conseiller Communal,  
Michel Ravarino, Conseiller Communal,  
Lucien Bellando de Castro,  
Maurice Canu,  
Alexandre Noat,  
Gabriel Ollivier,  
Marc-César Scotto,  
Eugène Trotabas.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.790

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Bellando Mathilde-Honorine-Jérôme-Victorine, née à Monaco, le 4 avril 1875, veuve Barreau Achille, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un ressortissant français ;

Vu les articles 18 et 20 du Code Civil ;

Vu l'article 25 — N° 2 — de l'Ordonnance n° 2.633 du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Mathilde-Honorine-Jérôme-Victorine Bellando, veuve Barreau, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'Article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

Par décision en date du 1<sup>er</sup> janvier 1944, S. A. S. le Prince a confirmé MM. Paul Paray et Marcel Sablon dans leurs fonctions de co-Directeurs de l'Opéra de Monte-Carlo, pour une nouvelle période d'une année expirant le 31 décembre 1944.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, modifiée par l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933 et la Loi du 26 juillet 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 22 janvier et 19 mai 1931, déclarant d'utilité publique les travaux prévus au projet du Service des Travaux Publics en date du 7 février 1929, concernant l'élargissement de l'Avenue du Castelleretto, depuis l'extrémité aval du pont sur rails jusqu'au Boulevard Prince Rainier et désignant les propriétés à acquérir ;

Vu la délibération en date du 21 décembre 1943 du Conseil de Gouvernement ;

Attendu que d'après l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, l'Administration est tenue de notifier aux propriétaires et à tous autres intéressés qui sont intervenus dans le délai fixé par l'article 2 de cette Ordonnance, les sommes qu'elle offre pour indemnités ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'indemnité à offrir aux propriétaires en raison de l'expropriation des parties d'immeubles nécessaires à l'exécution du projet sus-indiqué est fixé ci-dessous :

Mlle Rose Florio, demeurant à Monaco, 4, Avenue du Castelleretto et M. Guillaume Florio, demeurant à Turin (Italie), 25, Corso Constanzo Ciano, propriétaires indivis, parcelle n° 374 p, section B, lieu dit la Condamine, terrasse contenance 14 m<sup>2</sup> 19 ; somme offerte : 6.000 francs.

ART. 2.

L'indemnité indiquée ci-dessus sera offerte aux ayants-droit conformément à la Loi.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLÔT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 23 décembre 1943 par M. A. Delpierre, agissant tant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme dénommée Société d'Exploitation du Grand Hôtel et Continental ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, au siège social, le 14 décembre 1943, portant modification aux Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 décembre 1943 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme dénommée Société d'Exploitation du Grand Hôtel et Continental, telles qu'elles résultent du procès-verbal de la séance du 14 décembre 1943, portant modification aux articles 5, 30, 34, 36, 45, 57 et 58 des Statuts.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLÔT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 763 du 2 août 1928 concernant les pensions de retraite des Fonctionnaires, Agents et Employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat et des Agents diplomatiques et Fonctionnaires du Service des Relations Extérieures ;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 2 août 1928 concernant les pensions de retraite du Commandant Supérieur, des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs, faisant partie des Compagnies des Carabiniers et Sapeurs-Pompier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 décembre 1943 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Charles Saytour, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, et M. Charles Palmaro, Commissaire du Gouvernement, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1944, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pension des Fonctionnaires, Agents et Employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat.

ART. 2.

M. Charles Palmaro, délégué par Nous et M. le Capitaine Garrus, délégué par M. le Colonel Commandant Supérieur, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1944, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs appartenant aux Compagnies des Carabiniers et Sapeurs-Pompier.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président de la Commission de Liquidation des pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLÔT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 25 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, sur les pensions de retraite des Fonctionnaires, Agents et Employés des Services Intérieurs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 décembre 1943 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Victor Danoy et M. Charles Girtler sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1944, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions des Fonctionnaires, Agents et Employés des Services Intérieurs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président de la Commission de Liquidation des pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLÔT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1943 fixant le prix du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 novembre 1943 fixant le prix du sucre ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 28 décembre 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 décembre 1943 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêtés Ministériels du 18 septembre 1943 et du 29 novembre 1943, sus-visés, fixant le prix du sucre, sont abrogés.

ART. 2.

Les prix maxima de vente du sucre sont fixés comme suit :

a) Sucre cristallisé :

Prix de gros (franco domicile détaillant) les 100 kgs. Frs 1.148 »  
Prix de détail, le kilo ..... Frs 12,20

La marge supplémentaire correspondant au conditionnement du sucre en sacs de 50 kilogrammes ou paquetage inférieur, emballages perdus est fixé à :

0 fr. 20 par kilo pour livraison en sacs papier de 50 kilogrammes ;  
0 fr. 25 par kilo pour livraison en paquets ou en sacs cachetés ou agrafés de 5 à 10 kilogrammes ;  
0 fr. 75 par kilo pour livraison en paquets ou en sacs cachetés ou agrafés de 1 kilogramme ;  
0 fr. 95 par kilo pour livraison en paquets ou en sacs cachetés ou agrafés de 500 grammes.

Cette marge sera allouée soit au fabricant, soit à l'intermédiaire qui effectue l'opération de mise en sacs ou en paquets.

b) Sucre aggloméré cassé :

Prix de gros (franco domicile détaillant) les 100 kgs. Frs 1.314 »  
Prix de détail, le kilo ..... Frs 14 »

Les majorations ou minorations pour variations de marque, de qualité ou de sorte demeurent fixées aux taux en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Les prix fixés au paragraphe b seront majorés de frs : 27,50 au quintal pour le sucre raffiné.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLÔT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 décembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 novembre 1943 fixant le prix des légumes secs ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 28 décembre 1943 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 décembre 1943 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'alinéa « Pois » du tableau de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel sus-visé, du 29 novembre 1943, est modifié comme suit :

QUALITÉS	Prix à la production	Prix wagon départ grossiste expéditeur	PRIX DE VENTE	
	% Kgs Frs	% Kgs Frs	Gros % Kgs Frs	détail le Kgs Frs
Pois chiches .....	675 »	808 »	912 »	10,80
Verts et blancs .....	675 »	808 »	912 »	10,80
Fèves et fêveroles .....	450 »	581 »	681 »	8 »

Toutes taxes comprises.

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quarante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
**E. ROBLOT.**

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 4 janvier 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 novembre 1943 portant taxation du prix de la viande de boucherie (gros et détail) ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 28 décembre 1943 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 décembre 1943 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les alinéas intitulés Bœuf et Veau de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 20 novembre 1943, sus-visé, sont modifiés comme suit :  
Les prix maxima de vente au détail du bœuf et du veau sont les suivants :

BŒUF	Extra	1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>
		Catégories	Catégorie
Prix moyen de vente au détail .....	38,80	35,30	33,05
Filet, Contre-filet, Rums-teack, Noix, Tranche grasse, Sous-Noix .....	Morceaux à rôtir. 64 »	58 »	56 »
Côte avec os, Epaule sans os, Bavette, Nerveux de Sous-Noix, Dessus de Côte, Côte sans os, 20 p. 100 de majoration..	Morceaux à braiser. 51 »	47 »	43 »
Plate-Côte, Mince de Poitrine, Flanchet, Collier, Jarret de Milieu, Poitrine, Tête de Jarret et Pointe de Collier .....	Morceaux à bouillir. 31 »	28 »	26 »
VEAU		1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>
		Catégorie	Catégorie
Prix moyen de vente au détail .....	42,80	40,10	38,60
Cuisseau, Longe, Côte ..	Morceaux à rôtir 54 »	52 »	50 »
	sans os. 65 »	62 »	60 »
Découvert, Epaule sans os	Morceaux à braiser 49 »	47 »	44 »
	sans os. 59 »	56 »	53 »
Poitrine, Collet, Jarret, Queue .....	Morceaux à bouillir ou à sauter. 37 »	33 »	31 »

Les alinéas de « Mouton » et « Porc » ne subissent aucune modification.

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quarante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
**E. ROBLOT.**

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 4 janvier 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.  
Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937, relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux et professionnels ;  
Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938, modifiant les articles 1, 2 et 3 de la Loi n° 226 du 7 avril 1937, sus-visée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.631 du 7 mai 1942, relative aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux et professionnels ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 février 1943 fixant les salaires des ouvriers et employés de la boulangerie ;  
Vu l'avis de M. l'Inspecteur du Travail ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 décembre 1943 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les salaires des ouvriers et employés travaillant dans les boulangeries et leurs dépendances ne pourront être inférieurs aux taux fixés ci-après :

- a) 62 francs les 100 kilogrammes de farine pétrie pour le pain dit de consommation courante ;
- b) 74 francs les 100 kilogrammes de farine pétrie pour le pain dit de fantaisie ;
- c) 100 francs les 100 kilogrammes de farine pétrie pour les pains spéciaux, pain de régime, pain de biscottes.

**ART. 2.**

Tout ouvrier aura droit à percevoir gratuitement, chaque jour, sa ration de pain contre remise des tickets correspondants.

**ART. 3.**

Les salaires ci-dessus se substitueront à ceux fixés par le procès-verbal de conciliation du 7 mai 1937, et à l'Arrêté Ministériel du 18 février 1943.

Les salaires des travailleurs de toutes catégories qui recevaient des salaires supérieurs au minima fixés pour leur profession par des accords particuliers, seront aménagés dans la mesure nécessaire pour respecter la hiérarchie des salaires.

**ART. 4.**

La mise en application des présents tarifs prendra effet à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1943.

**ART. 5.**

Les sanctions prévues à l'article 4 de la Loi n° 226 du 7 avril 1937, sus-visée, seront applicables à toutes contraventions aux dispositions du présent Arrêté.

**ART. 6.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent quarante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
**E. ROBLOT.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942, concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 réglementant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 août 1942 prescrivant l'ouverture des magasins d'alimentation les dimanches matin et lundis matin ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires des femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés du café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes ou allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 août 1943 fixant les rations alimentaires pour le mois de septembre 1943 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 novembre 1943 fixant les rations alimentaires pour le mois de décembre 1943 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 décembre 1943 ;

**Arrêtons :**

**TITRE PREMIER.**

**Dispositions Générales.**

**ARTICLE PREMIER.**

Pour le mois de janvier 1944, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 6 de janvier 1944, la feuille de viande et celle de denrées diverses contre le coupon n° 7 de janvier 1944, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre le coupon n° 4 de janvier 1944, la carte de lait entier ou concentré, des consommateurs des catégories E, J1 et J2 contre remise du coupon n° 10 de janvier 1944 des cartes individuelles de rationnement.

**ART. 2.**

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.

Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois de janvier 1944 :

**Pain.**

Catégorie E .....	125 grammes par jour.
Catégories J1 et V .....	225 grammes par jour.
Catégories J2 et A .....	300 grammes par jour.
Catégories T et C .....	350 grammes par jour.
Catégorie J3 .....	375 grammes par jour.

**Farines simples ou composées ou autres dérivés de céréales.**

Catégories E, J1 et V, 250 grammes pour le mois.

**Viande de boucherie, de charcuterie ou de boucherie hippophagique.**  
120 grammes par semaine.

**Fromage.**

50 grammes par semaine.

**Matières grasses.**

310 grammes pour le mois.

**Sucre.**

En échange du coupon n° 1 du mois de janvier 1944 :

Catégorie E, 1.250 grammes se décomposant ainsi :

Ration normale habituelle 1.000 grammes.

Supplément pour le mois 250 grammes.

Catégorie J3, 750 grammes, se décomposant ainsi :

Ration normale habituelle 500 grammes.

Supplément pour le mois 250 grammes.

Autres Catégories 500 grammes.

**Café, thé ou petits déjeuners.**

En échange du coupon n° 3 du mois de janvier 1944 :

Catégories E et J1, néant.

Catégories autres que les catégories E et J1 150 grammes de mélange moulu ou non de café ou de succédanés comprenant obligatoirement 15 grammes de café pur ;

ou 15 grammes de café pur ;

ou une quantité d'extrait de mélange café-succédanés dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 15 grammes de café pur ;

ou 30 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés ;

ou 25 grammes de thé ;

ou 125 grammes de mélange de thé et succédanés comprenant 25 grammes de thé et 100 grammes de succédanés ;

ou, mais uniquement pour les consommateurs des catégories J2, J3 et V, 250 grammes de « petits déjeuners ».

**Riz.**

En échange du coupon n° 3 du mois de janvier 1944 :

Catégorie E, 300 grammes pour le mois.

Autres catégories, néant.

**Farines simples ou tapioca.**

(Si les approvisionnements le permettent).

En échange du coupon n° 2 du mois de janvier 1944 :

Catégorie J1 .....
 250 grammes pour le mois. || Autres catégories ..... | Néant. |

**Chocolat.**

En échange du ticket DK de la feuille de denrées diverses :

Catégories J1, V .....
 125 grammes pour le mois. || Catégories J2, J3 ..... | 250 grammes pour le mois. |
| Autres catégories ..... | Néant. |

La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

## Articles de confiserie.

En échange du ticket DH de la feuille de denrées diverses :  
Catégories E, J1, J2, V ... 125 grammes pour le mois.  
Autres catégories, néant.  
La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

## TITRE II.

## Dispositions particulières relatives au pain et aux farines.

## ART. 3.

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, qui portent une lettre E, V, D, A, J, T et C, à raison de 350 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

## ART. 4.

Pour toutes les catégories des consommateurs :  
Chacun des tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre des produits énumérés ci-après, sur la base suivante (à l'exception des extraits de malt secs ou liquides qui ne pourront être échangés que contre tickets-lettres cerclés ou non) :  
A 100 grammes de pain correspondant :  
75 grammes de farine de froment blutée au taux fixé pour la panification ;  
ou 100 grammes d'extrait de malt liquide ;  
ou 75 grammes d'extrait de malt sec ;  
ou 55,5 grammes de biscuits ou pain de régime ;  
ou 100 grammes de pain d'épices ;  
ou 75 grammes de pain grillé.

## ART. 5.

L'échange des tickets de pain contre les farines autres que la farine visée à l'article 4 qui précède ou contre des articles de biscuiterie autres que le pain d'épices aura lieu dans les conditions suivantes :

1° Farines composées (y compris celles présentées sous forme d'entremets sucrés), et crème de riz.

Catégorie E. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des seuls consommateurs de la catégorie E, qu'il s'agisse des tickets-lettres cerclés ou non portant la lettre E ou des tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, la lettre E sur la base suivante :  
A 100 grammes de pain correspondent, 75 grammes de farines composées ou crème de riz.

Autres catégories, néant.  
2° Farines simples (y compris la farine de châtaignes) (à l'exception de la crème de riz).

Catégorie E. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des consommateurs de la catégorie E qu'il s'agisse des tickets cerclés ou non portant les lettres E ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche, la lettre E sur la base de 75 grammes de farine pour 100 grammes de tickets de pain.

Catégories J1, V. — Contre remise des tickets-lettres cerclés ou non portant la lettre V de la feuille de pain des consommateurs des catégories J1, V, chaque ticket donnant droit à 250 grammes de farine.

Catégories J2, J3, A, T. — Contre remise des tickets-lettres cerclés portant les lettres D, J, A ou T de la feuille de pain des consommateurs des catégories J2, J3, A, T chaque ticket cerclé donnant droit à 250 grammes de farine.

Les tickets-lettres non cerclés, portant la lettre D, J, A ou T, de même que les tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, l'une ou l'autre de ces lettres, ne donnent pas droit à la remise de farine.

Les consommateurs de la catégorie C pourront seulement obtenir de la farine de froment blutée au taux fixé pour la panification dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, ainsi que des extraits de malt sec ou liquide.

3° Biscuiterie (autre que le pain d'épices).

Catégories E, J1, J2, J3, V. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1, J2, J3, V, qu'il s'agisse des tickets-lettres cerclés ou non portant la lettre E, D, J, V, ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre E, D, J, V et sur la base de 55 grammes 5 de produits de biscuiterie pour 100 grammes de tickets de pain.

Autres catégories. — Néant.

## ART. 6.

En outre, les consommateurs des catégories E, J1 et V pourront obtenir contre remise du coupon n° 4 de janvier 1944 :  
soit 250 grammes de farines composées ;  
soit 250 grammes de farines simples, à l'exception de la crème de riz ;  
soit 250 grammes de farines de châtaignes.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 4 de janvier 1944 contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette attribution.

## ART. 7.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties :  
Les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés, dans les conditions précisées au présent titre, que du 1<sup>er</sup> au 15 janvier 1944 inclus ; les tickets portant le chiffre 2 que du 16 au 31 janvier inclus.

## TITRE III

## Dispositions particulières relatives à la viande.

## ART. 8.

La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Les tickets-lettres BA, BB, BC, BD et BE sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Pour l'application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale, les tickets laissés aux consommateurs auront une valeur de 90 grammes par semaine.

Les tickets-lettres BF, BG, BH, BI et BK sont sans valeur.

## ART. 9.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force et aux consommateurs de la catégorie J3.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois de janvier qui portent le chiffre 90, à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs de la catégorie J3 est fixée à 360 grammes pour le mois. Elle leur sera délivrée en échange des tickets-lettres DG, DH, DI et DJ de la feuille de denrées diverses du mois de janvier portant l'indication J3 dans l'angle inférieur gauche, chacun de ces tickets ayant une valeur de 90 grammes.

## TITRE IV.

## Dispositions particulières relatives au fromage.

## ART. 10.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue :

1° Par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

Ces tickets-chiffres portant un numéro d'ordre pourront n'être successivement valorisés que dans le courant du mois au fur et à mesure des approvisionnements ;

2° Par l'échange des tickets-lettres qui pourront être valorisés ultérieurement et dans les limites ci-après : les tickets-lettres FK, FG, FE, FL et FI auront une valeur de 40 grammes chacun ; le ticket-lettre FN est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Ces échanges auront lieu conformément au barème établi par l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943, sus-visé.

## TITRE V.

## Dispositions particulières relatives aux matières grasses.

## ART. 11.

La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue :

1° Par l'échange des tickets qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

Ces tickets portant un numéro d'ordre pourront n'être valorisés que dans le courant du mois, au fur et à mesure des approvisionnements ;

2° Par l'échange des tickets-lettres qui pourront être valorisés ultérieurement et dans les limites ci-après : les tickets-lettres GA et GB pour une valeur de 50 grammes chacun, le ticket-lettre GC pour une valeur de 10 grammes. Le ticket-lettre GD restera sans valeur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, ne pourront exiger aux repas servis soit avant 15 heures, soit après 15 heures, qu'un seul ticket de 5 grammes de matières grasses.

## ART. 12.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 300 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 600 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de matières grasses pour travailleurs de force du mois de janvier 1944 qui portent l'indicatif F1, F2, F3 et qui auront respectivement la valeur suivante : F1 125 grammes, F2 100 grammes et F3 75 grammes.

Ces tickets ne seront valorisés qu'au fur et à mesure des approvisionnements.

## ART. 13.

L'Arrêté Ministériel du 31 août 1943 sus-visé, fixant les rations alimentaires pour le mois de septembre 1943 est abrogé pour l'avenir.

## ART. 14.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 janvier 1944.

## ARRÊTES MUNICIPAUX

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'avis de concours publié au Journal de Monaco le 18 octobre 1943 ;

Vu les délibérations de la Municipalité en date des 22, 26 octobre et 14 décembre 1943 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 27 décembre 1943 ;

## Arrêtons :

M. Louis-Joseph Mullot est nommé Garde-Jardin au Jardin Exotique.

Cette nomination prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Monaco, le 29 décembre 1943.

Le Maire,  
Louis AURÉGLIA.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;  
Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;  
Vu Notre Arrêté du 9 juillet 1942 ;  
Vu la délibération de la Commission du Jardin Exotique en date du 25 mai 1943 ;  
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 17 juin 1943 ;  
Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 27 décembre 1943 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le droit d'entrée au Jardin Exotique est porté à 10 francs.

## ART. 2.

Ce droit est réduit à :  
7 francs par personne pour les groupes annonçant leur passage ;  
7 francs pour les habitants de la Principauté ;  
5 francs pour les étudiants ;  
5 francs pour les enfants de moins de 15 ans.

## ART. 3.

La gratuité est maintenue en faveur des Monégasques.

Monaco, le 30 décembre 1943.

Le Maire,  
Louis AURÉGLIA.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Gouvernement Princier rappelle qu'afin de pallier à la pénurie de monnaie à Nice et dans les Alpes-Maritimes, tous les détenteurs de pièces françaises de 2 francs et 1 franc, et plus particulièrement les Commerçants et Industriels, les Services Publics et divers, sont instamment priés de vouloir bien verser toutes les espèces qu'ils détiennent aux guichets de la Trésorerie Générale des Finances ou de n'importe quel Etablissement Financier de la Principauté, lequel, en échange, remettra immédiatement de la monnaie divisionnaire monégasque.

## ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. MONSIEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

## UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du vingt-sept décembre mil neuf cent quarante-trois.

M. Rosé-Justin-Louis DAVIN, restaurateur et M<sup>me</sup> Louise-Joséphine-Marie ROUX, sans profession, son épouse, demeurant ensemble, n° 20, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Ont vendu au Domaine Public de l'Etat, représenté par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en Droit, Receveur des Domaines, faisant fonction d'Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco,

une parcelle de terrain, dépendant d'un immeuble dénommé « Villa Christian », sis boulevard du Jardin Exotique, quartier des Moneghetti, à Monaco-Condamine, de la contenance approximative de 73 mètres carrés 90 décimètres carrés, paraissant cadastrée section B, n° 432 et confrontant dans son ensemble : au nord-ouest le boulevard du Jardin Exotique, à l'est la propriété Paillet, de l'ouest M. Bernard Gerin et au sud le surplus de la propriété restant appartenir aux vendeurs.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de cent soixante-quinze mille francs, calculé à raison de 1.200 francs le mètre carré et pour toutes causes de préjudice résultant de l'expropriation entreprise, ci ... 175.000 frs  
L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinze jours sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 6 janvier 1944.

L'Administrateur des Domaines,

J. M. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

## LES TISSAGES DE MONACO

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 22 décembre 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 30 novembre 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière, et par les présents Statuts. Cette Société prend la dénomination de **LES TISSAGES DE MONACO**.

Son siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

L'exploitation d'un commerce de fabrication, achat et vente en gros, demi-gros et détail, de vêtements, sous-vêtements, articles de confection, de lingerie, bonneterie et tissus en tricotés pour dames et enfants, articles tricotés ou tissés en tous genres sis à Monaco, 30 rue Grimaldi, que ladite Société se propose d'acquérir ; ledit commerce exercé suivant licence n° 388 du vingt-six octobre mil neuf cent trente-sept.

Et généralement toutes opérations, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

##### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

#### TITRE DEUXIEME

Capital social. — Actions.

##### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

##### ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leur frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

##### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

#### TITRE TROISIEME

Administration de la Société.

##### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

##### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

##### ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou ouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

#### TITRE QUATRIEME

Commissaires aux comptes.

##### ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

#### TITRE CINQUIEME

Assemblées Générales.

##### ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

##### ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

##### ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

##### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui

ont été communiquées, vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

##### ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

##### ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

##### ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

##### ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

##### ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

##### ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

#### TITRE SIXIEME

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

##### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

##### ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée. Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

## ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé : Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

## TITRE SEPTIEME

## Dissolution. — Liquidation.

## ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

## ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une autre société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUITIEME

## Contestation.

## ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire éléction de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'éléction de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIEME

## Conditions de la constitution de la présente Société.

## ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts. Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

## ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 22 décembre 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit notaire à Monaco, par acte du 29 décembre 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 6 Janvier 1944.

LE FONDATEUR.

Etude de Me AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

## SOCIÉTÉ ANONYME

DIRIGÉ

## NORD HOLDING

An Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 22 décembre 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco le 15 décembre 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus

## STATUTS

## TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

## ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière, et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de NORD HOLDING. Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

## ART. 2.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet : La prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques, mobilières ou immobilières, se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil-neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

## ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

## TITRE DEUXIEME

## Capital social. — Actions.

## ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

## ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

## TITRE TROISIEME

## Administration de la Société.

## ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible. Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonc-

tions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

## ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut en outre conférer tous pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

## ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

## TITRE QUATRIEME

## Commissaires aux comptes.

## ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

## TITRE CINQUIEME

## Assemblées Générales.

## ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire a le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

## ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

## ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à toute personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et

se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

TITRE SEPTIEME  
Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une autre société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvés les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 22 décembre 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 29 décembre 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 6 Janvier 1944.

LE FONDATEUR.

Etude de Me AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 5 novembre 1943, Mme Secondina SERRATRICE, veuve de M. Etienne GERMANO, a cédé à M. Albert PINHAS, le fonds de commerce de tricotage mécanique, fabrication et vente au détail de bonneterie, sis à Monaco, 17, rue de Millo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de Me Settimo.

Monaco, le 6 janvier 1944.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de Me AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONFECTIONS ET DE TISSUS

S. O. M. O. C. O. T. I.

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs

Augmentation de Capital  
Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 10, passage Grana, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite Société Monégasque de Confections et de Tissus (S. O. M. O. C. O. T. I.), à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de un million cinq cent mille francs, par l'émission au pair de 6.000 actions de 250 francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de 500.000 francs à celle de 2.000.000 de francs; et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article 4 des Statuts serait modifié de la façon suivante :

Texte ancien

ART. 4.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs.

Il est divisé en deux mille actions de deux cent cinquante francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Texte nouveau

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs.

Il est divisé en huit mille actions de deux cent cinquante francs chacune, dont cinq cent mille francs formant le capital originaire, et un million cinq cent mille francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du trente septembre mil neuf cent quarante-trois.

Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro deux mille pour le capital originaire et du numéro deux mille un à huit mille pour l'augmentation de capital.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 30 septembre 1943, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de Me Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — L'augmentation de capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 12 novembre 1943; ledit Arrêté publié dans le *Journal de Monaco*, feuille n° 4.492 du jeudi 18 novembre 1943.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 29 décembre 1943, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le délégué du Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le même jour et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des Statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 septembre 1943.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 29 décembre 1943.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 décembre 1943.

Ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 6 janvier 1944.

Monaco, le 6 janvier 1944.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

### CONTINENTAL TRUST COMPANY

#### Augmentation de Capital Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au siège social, le 26 octobre 1943, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Continental Trust Company*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait porté de 500.000 francs à 2.000.000 de francs, par incorporation au capital d'une somme équivalente prélevée sur le fonds de réserve, et de modifier, en conséquence l'article 4 des Statuts de la façon suivante :

Texte ancien

Texte nouveau

ART. 4.

Le capital social est fixé actuellement à cinq cent mille francs. Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire et à libérer du quart au moins du montant de chacune d'elles à la souscription.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs. Il est divisé en deux mille actions de mille francs chacune. Ces actions seront numérotées du numéro un à cinq cent pour les actions formant le capital original, et du numéro cinq cent un à un million deux mille pour les actions formant l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du vingt-six octobre mil neuf cent quarante-trois.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

L'augmentation de capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 12 novembre 1943.

III. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 28 décembre 1943, le Conseil d'Administration a déclaré que le compte « fonds de réserve » a été débité de la somme de 1.500.000 francs pour en créditer le compte « capital » ; en conséquence l'augmentation de capital ci-dessus est définitivement réalisée.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 octobre 1943,  
b) et de la déclaration de la réalisation de l'augmentation de capital, du 28 décembre 1943,  
ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 6 janvier 1944.

Monaco, le 6 janvier 1944.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

### COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO

#### Augmentation de Capital Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 7, boulevard Charles III à Monaco, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Compagnie des Autobus de Monaco*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de six cent mille francs par l'émission au pair de 600 actions de 1.000 francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de 600.000 francs à celle de 1.200.000 francs ; et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article 8 des Statuts serait modifié de la façon suivante :

ART. 8.

« Le capital social est fixé à un million deux cent mille francs, divisé en mille deux cents actions de mille francs chacune.

« Sur ces mille deux cents actions, deux cent cinquante « entièrement libérées, ont été attribuées à la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral, en représentation « de ses apports ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 12 novembre 1943, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — L'augmentation de capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 décembre 1943.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 23 décembre 1943, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement, faite par le délégué du Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 décembre 1943, et réalisé définitivement l'augmentation de capital, et la modification des Statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 novembre 1943,  
b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 10 décembre 1943,  
c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 23 décembre 1943.  
Ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 6 janvier 1944.

Monaco, le 6 janvier 1944.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

### OFFICE MONÉGASQUE AUTOMOBILE

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs  
Siège social : 8, boulevard d'Italie, Monte-Carlo

Le 6 janvier 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Office Monégasque Automobile*, établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 27 septembre 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 20 novembre 1943.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 28 décembre 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 28 décembre 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour. Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social, à Monte-Carlo, 8, boulevard d'Italie.

Monaco, le 6 janvier 1944.

(Signé) : A. SETTIMO.

### SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ALIMENTATION

(S.O.G.A.L.)

Siège social : 17, boulevard Prince Rainier, Monaco

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires de la S. O. G. A. L. est convoquée au siège social, 17, boulevard Prince Rainier à Monaco pour le jeudi 27 janvier 1944 à 11 heures du matin.

Tous les actionnaires porteurs d'une ou plusieurs actions peuvent assister à cette réunion, en déposant leurs actions contre récépissé, trois jours francs au moins à l'avance, soit au siège social, soit au Crédit Foncier de Monaco, boulevard Albert 1<sup>er</sup> ; le récépissé de dépôt leur servant de carte d'entrée.

ORDRE DU JOUR :

Compte-rendu des opérations de la Société pendant l'année écoulée.  
Approbation du bilan.  
Répartition des bénéfices s'il y a lieu.  
Quitus à des Administrateurs démissionnaires ou à la succession d'Administrateur décédé.  
Ratification de nomination d'Administrateurs.  
Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



**SOMOVEDI**  
AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE, RADIO, AFFICHE, CINÉMA, ÉDITIONS

\*\*\* CRÉATION D'ANNONCES, AFFICHES, ÉTALAGE

\* PLANÉ DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

\* ÉTUDES DU MARCHÉ — — — — —

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

ET POUR TOUS PAYS

### BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre-français rouge 1935).

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Société des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 101 à 200, 285 à 300, 351 à 425.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 31.723, 50.511.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498. Jouissance EX 72.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 11 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.745, 15.473.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 33.895, 42.741.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

### POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

### AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78